

No. 106/24
du 29 janvier 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'opposition, a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Céline SCHMITZ, avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

représentée par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t e n c o r e :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par le tribunal de céans en date du 20 juin 2022 sous le numéro 713/22, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et de la partie tierce saisie et en premier ressort ;

donne acte à la partie tierce saisie de la déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-75/21 du 10 décembre 2021 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) pour le montant de 21.889,77 € à titre d'arriérés de pension alimentaire et de frais de justice ainsi que de 180,54 € à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} décembre 2021;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever les termes mensuels courants de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.);

partant, ordonne à la partie tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), de verser entre les mains de PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance. »

Ce jugement a été notifié aux parties en date du 27 juin 2022 et du 1^{er} juillet 2022.

Par lettre entrée au greffe le 30 juin 2022, PERSONNE2.) a relevé opposition contre ce jugement.

Par lettre du greffier du 4 juillet 2022, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du vendredi, 29 juillet 2022, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition contre le jugement 713/22 du 20 juin 2022.

L'affaire fut utilement retenue pour plaidoiries à l'audience du 15 janvier 2024, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant de PERSONNE2.), Maître Frédéric MIOLI, fut entendu en ses moyens d'opposition.

Maître Céline SCHMITZ, la représentante de PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience de ce jour où le tribunal rendit

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu le jugement rendu par ce tribunal de paix en date du 20 juin 2022 ayant validé la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) pour le montant de 21.889,77.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et de frais de justice ainsi que pour le montant de 180,54.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} décembre 2021.

Vu la lettre parvenue au greffe le 30 juin 2022, aux termes de laquelle la partie débitrice saisie, PERSONNE2.), releva opposition contre le jugement du 20 juin 2022.

Vu la convocation régulière des parties à l'audience du 29 juillet 2022.

A l'audience du 15 janvier 2024, PERSONNE2.)s'est opposé à la validation de la saisie-arrêt au motif que l'enfant commun serait sous sa garde depuis le 17 mai 2018 et que les montants retenus dépasseraient de loin ce qui serait dû à PERSONNE1.).

L'article 5 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes dispose que lorsque le jugement est rendu par défaut, l'opposition est recevable dans les quinze jours de la notification.

En l'espèce, le jugement du 20 juin 2022 a été notifié par la voie du greffe à PERSONNE2.)par lettre recommandée en date du 27 juin 2022.

L'opposition est partant intervenue dans le délai de quinze jours de sorte qu'elle est à déclarer recevable.

A l'appui de son opposition, PERSONNE2.) a encore exposé que PERSONNE1.) aurait, par le biais de plusieurs saisies, obtenu un montant largement supérieur à ce qui serait dû. Comme il y aurait eu un transfert de garde, c'est elle qui serait redevable d'une pension alimentaire pour l'enfant commun mineur. A l'heure actuelle PERSONNE2.)ne travaillerait plus auprès de la partie tierce saisie.

PERSONNE1.) s'est opposée à la mainlevée et a conclu à la validation de la saisie-arrêt.

La partie tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 15 janvier 2024. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

Il convient de rappeler qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant, ni les moyens invoqués par le débiteur-saisi tendant à la créance documentée par un titre exécutoire. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté (Lux. 17 janvier 1984, n° 9/84).

Le tribunal constate que la saisie-arrêt est basée sur un jugement du 8 février 2018 rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg, ayant condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire mensuelle indexée de 150.- euros, y non compris les allocations familiales, à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE1.), ce secours payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le DATE1.). Ce jugement a été signifié à PERSONNE2.) en date du 10 avril 2018.

Au vu de l'exposé des faits donné et des pièces versées en cause, le tribunal constate que PERSONNE1.) a fait pratiquer diverses saisies-arêts antérieures, notamment deux entre les mains de l'ADEM. Par ailleurs, quelques paiements volontaires ont été effectués. Le 24 décembre 2021, l'ordonnance autorisant la présente saisie-arrêt a été notifiée à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et le jugement (dont opposition) du 20 juin 2022 a validé la saisie. Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que depuis le 1^{er} septembre 2022, il touche à nouveau des prestations de chômage de la part de l'ADEM.

PERSONNE2.) ne fournit aucun décompte à l'appui de son affirmation qu'il aurait tout payé et que la partie créancière saisissante ne disposerait plus d'aucune créance. Il n'est pas déterminable non plus ce qu'il a payé dans le cadre des précédentes saisies-arêts pratiquées pour la même créance.

Il n'a pas non plus versé une décision constatant le changement de garde ou ordonnant une réduction ou une suppression du prédit secours alimentaire.

Le présent tribunal n'est pas la juridiction compétente pour ce faire.

Certes, PERSONNE2.) verse un certificat de résidence attestant de ce que la fille commune PERSONNE1.) réside depuis le 17 mai 2018 à la même adresse que lui ainsi qu'un courrier du SCAS du 4 juin 2018 duquel il ressort que les visites avec la mère sont à limiter dans le temps et sans hébergements, mais faute de se prévaloir d'un titre le déchargeant du paiement de la pension alimentaire à la créancière saisissante auquel il est obligé suivant le prédit jugement, la créancière saisissante était en droit d'exécuter le titre exécutoire délivré en sa faveur tant qu'il n'a pas été mis à néant par un autre titre.

Dans le cadre de la présente demande tendant à la seule validation de la saisie, le débiteur saisi ne saura dès lors énerver le titre exécutoire par les arguments tirés d'un prétendu changement de garde, arguments qu'il devra porter devant le juge aux affaires familiales en vue du changement de garde et de la suppression du paiement de la pension alimentaire à PERSONNE1.).

En considération de ce qui précède, PERSONNE1.) était en droit de procéder par voie de saisie sur salaire et la demande en validation de la saisie est justifiée à concurrence des montants dont autorisation, soit 21.889,77.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire couvrant la période du DATE1.) au 30 novembre 2021 et le terme courant indexé de pension alimentaire de 180,62.- euros à partir du 1^{er} décembre 2021.

Par ces motifs :

Le tribunal de Paix de et à Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'opposition, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et en premier ressort,

reçoit l'opposition contre le jugement du 20 juin 2022, relevée le 30 juin 2022 en la forme ;

met à néant le jugement n° 713/22 du 20 juin 2022 ;

statuant à nouveau ;

déclare la demande régulière en la forme,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-75/21 sur la rémunération de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) pour le montant de 21.889,77.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et le montant de 180,62.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} décembre 2023 ;

partant **ordonne** à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable de la rémunération de PERSONNE2.) ;

ordonne à la partie tierce-saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), et au besoin la condamne de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue

d'opérer sur la rémunération de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt jusqu'à la fin des relations de travail ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.